

La Convention annule le jugement rendu par le tribunal criminel de la Vienne contre Joseph Prieur et ses fils et les renvoie devant le tribunal criminel de l'Indre, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Emmanuel Pérès de Lagesse

Citer ce document / Cite this document :

Pérès de Lagesse Emmanuel. La Convention annule le jugement rendu par le tribunal criminel de la Vienne contre Joseph Prieur et ses fils et les renvoie devant le tribunal criminel de l'Indre, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 328;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17100_t1_0328_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

59

Un membre du comité de Salut public fait un rapport sur l'avancement donné à plusieurs militaires par les représentans du peuple : ces nominations dérangent l'ordre établi par la loi du 20 février 1793 (vieux style), et il est utile de rétablir l'ordre. On observe que ces nominations avoient pour base la bonne conduite des militaires avancés en grade ; que ce seroit être injuste que de les priver de ces avancements.

Sur la motion d'un membre, la Convention renvoie au comité de Salut public pour examiner de nouveau les propositions, et en faire son rapport (107).

60

Au nom du comité de Législation, un membre [PÉRÈS] propose un projet de décret que la Convention nationale adopte ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition de Pierre-Théodore Prieur, ci-devant administrateur du directoire du district de Poitiers [Vienne], par laquelle il réclame contre le jugement du tribunal criminel du département de la Vienne, qui le condamne à douze années de fers, conformément à la loi du 7 messidor, pour avoir malversé dans l'administration et la vente des biens nationaux, ainsi que Joseph Prieur, son frère, pour fait de complicité ;

Considérant que le jugement dont il s'agit renferme plusieurs contraventions à la loi, et dans les formes qui l'ont précédées et dans l'application de la peine qu'il prononce :

Dans les formes, 1° en ce qu'un adjoint du juré et un juré lui-même, Barbereau et Bernazais, ne sont âgés, le premier que de vingt ans, le second que de vingt-quatre, tandis que la loi du 2 nivôse dernier exige qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis ; 2° en ce que le juré n'a déclaré ni que les faits étoient constans, ni que les accusés étoient convaincus, quoique les articles XX et XXIX du titre VII de la loi du 16 septembre 1791 exigent l'un et l'autre ; 3° en ce qu'au lieu d'un juré de jugement ordinaire, il falloit en former un en la manière prescrite par la loi du 17 ventôse ;

Dans l'application de la peine, en ce qu'il prononce celle de douze années de fers portés par la loi du 7 messidor et ce, pour des faits antérieurs à la promulgation de ladite loi, puisqu'ils remontent au 11 prairial précédent, et même au 21 oc-

(107) P.-V., XLVI, 305-306.

tobre 1792 ; ce qui est donner à la loi un effet rétroactif, contre la disposition de l'article XIV de la déclaration des droits, qui qualifie une pareille rétroaction de criminelle et de tyrannique ;

Déclare nul ledit jugement du 19 thermidor, ainsi que tout ce qui a précédé et suivi, et renvoie lesdits Joseph Prieur père, Pierre-Théodore et Joseph Prieur fils, par-devant le tribunal criminel de l'Indre, pour y être jugés de nouveau.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; il en sera adressé une expédition aux tribunaux criminels de l'Indre et de la Vienne (108).

61

Le même rapporteur [PÉRÈS] propose, et la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition de Marie-Anne-Geneviève Leduy (109), par laquelle elle réclame contre le jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 18 thermidor, qui la condamne à six années de gêne pour faux témoignage en matière civile, et contre le jugement du tribunal de cassation, du 17 fructidor dernier, qui rejette son mémoire en cassation ;

Considérant qu'il ne peut pas exister de crime là où il n'y a point eu intention de le commettre ; que le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée, à la différence de l'ancienne instruction criminelle, qui ne s'arrêtoit qu'aux faits ;

Considérant que la nécessité de cet examen et la déclaration qui en doit être la suite, résulte évidemment des articles XIX, XXI, XXVI, XXVII, XXX et XXXIII du titre 7 de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et en particulier pour le crime de faux dont il s'agit, de l'article XLI, section II du titre II de la deuxième partie du code pénal ;

Déclare nuls les susdits jugemens des 18 thermidor et 15 fructidor derniers, et tout ce qui s'en est ensuivi. Renvoie ladite Marie-Anne-Geneviève par-devant le tribunal criminel du département de l'Aube, pour y être jugée de nouveau.

Décrète en outre, pour ne laisser aucun doute sur la lettre et l'esprit des susdites lois, qu'à l'avenir, dans toutes les affaires

(108) P.-V., XLVI, 306-307. C 321, pl. 1331, p. 37, minute de la main de Pérès, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 163-164 (attribue à tort le rapport à Peyre) ; *Débats*, n° 745, 249-250 ; *J. Fr.*, n° 741 ; *M. U.*, XLIV, 232-233.

(109) Leduc, d'après le *Moniteur*.